

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRANDE-SYNTHE
COMMUNE
GRAVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2026 AUT 226

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

6.1-Police Municipale-2026

RESERVATION DE STATIONNEMENT PLACE CALMETTE

- Nous, Maire de la Ville de Gravelines,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L 2212-2, L 2213-2,
- Vu le Code de la Route,
- Vu l'Article L511-1 du Code de Sécurité Intérieure,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
- Vu la demande de Monsieur Xavier FAUCON, Chargé de mission au service Direction des Sports de la ville de Gravelines, d'interdire le stationnement sur le parking de la Place Calmette à l'occasion de la randonnée gourmande le samedi 17 octobre 2026,

Considérant qu'il y a lieu de réserver deux emplacements de stationnement Place Calmette pour le positionnement d'une tonnelle,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité publique ainsi que la conservation du domaine public, compte tenu de sa structure et de fixer à cet égard les règles de circulation dans la commune.

ARRÊTONS

Article 1^{er} : Deux emplacements de stationnement Place Calmette, situés face au passage pour piétons et commerce « La Civette » seront réservés au positionnement d'une tonnelle dans le cadre de la randonnée gourmande.

Ces dispositions seront applicables le samedi 17 octobre 2026 de 8h à 18h30.

Article 2 : Les barrières et panneaux de signalisation réglementaire sont à la charge du Service Evènementiel.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie dans les conditions habituelles pour en permettre son application.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants aux frais du propriétaire par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325- 12 et suivants du Code de la Route.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés,

Article 6 : Monsieur le Commandant de Police Nationale et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DESTINATAIRES :

M. le Premier Adjoint au Maire de la Ville de GRAVELINES

M. l'Adjoint au Maire Délégué à l'Animation et Evénements de la ville, à la Sécurité et à la Tranquillité Publique, à l'Animation du réseau voisins vigilants et solidaires, à la Vidéoprotection

M. le Conseiller Délégué au Stationnement et Circulation, Voirie et Ville Apaisée

Mme la Directrice Générale des Services de la Mairie de GRAVELINES

M. le Commandant de Police Nationale de GRAVELINES

M. le Commandant des Sapeurs-Pompiers de GRAVELINES

M. le Chef de Service de la Police Municipale de GRAVELINES

M. le Responsable du Service Evénementiel de GRAVELINES

Mme la Directrice du service des Sports

Fait à Gravelines, le 02 OCT. 2026

Le Maire,



Bertrand RINGOT